

## Arrêt

n° 90 407 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise et de religion chrétienne protestante. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 13 mars 2011, vous auriez quitté seul votre pays en avion en direction de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Un jour après votre arrivée, soit le 15 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

Dans le cadre de votre métier de chauffeur privé, vous auriez été amené à escorter Monsieur [M.K.], gradé dans la police, et ce, de manière exclusive depuis le mois de septembre 2010. Ainsi, à sa demande, vous auriez été chargé de l'escorter à tout moment, dans un cadre privé et en fonction de ses besoins. Par exemple, le week-end, vous seriez allé à plusieurs reprises le conduire pour lui permettre de rencontrer des amis dans différentes communes avoisinantes, ou même hors de Kinshasa. Vous auriez également conduit son épouse, Madame [M.N.], pour que celle-ci effectue des courses ou rencontre ses amis.

Le 27 février 2011, alors que vous buviez un verre en terrasse d'un café avec [M.] et quatre de ses amis, ce dernier aurait entamé une conversation téléphonique, au cours de laquelle il aurait parlé dans un langage codé, que vous n'auriez pas compris. Directement, [M.] et ses quatre amis vous auraient demandé de les conduire à la résidence du président Kabila, dans la commune de La Gombe. Durant le trajet, ils auraient parlé entre eux en swahili, langue que vous ne comprenez pas.

Vous seriez arrivés sur place vers 14h30, et auriez entendu des coups de feu. A ce moment, [M.] et ses amis auraient tous pris des armes cachées en dessous des sièges du véhicule, seraient sortis et auraient commencé à tirer à leur tour. Effrayé, vous auriez rapidement quitté le véhicule et auriez fui les lieux de l'attentat en courant. Dans la fuite, vous auriez oublié vos papiers et votre téléphone portable dans la voiture. Vous auriez été vous réfugier chez l'un de vos amis, [A.], chez qui vous auriez vécu caché jusqu'à votre départ du Congo, qu'il aurait également organisé avec l'une de ses connaissances, du nom de [J.].

Depuis votre arrivée en Belgique, et selon les dires de votre ami [P.J.], les forces de l'ordre seraient toujours à votre recherche et seraient venues à trois reprises à votre domicile, en avril 2011, en septembre 2011, et en février 2012.

### **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous basez vos problèmes sur votre implication dans les attentats contre le président Kabila survenus le 27 février 2011 à Kinshasa. En effet, vous dites avoir emmené sur les lieux des faits plusieurs personnes, dont votre employeur, [M.K.], qui avaient pour objectif de prendre part aux hostilités, à votre insu (cf. CGRA p.9). Sur place, vous auriez fui rapidement les lieux et vous vous seriez réfugié chez l'un de vos amis, qui aurait organisé votre départ du Congo (cf. CGRA pp. 14, 15). Vous craignez pour votre sécurité car vous auriez oublié tous vos papiers dans la voiture que vous conduisiez, ce qui aurait pu permettre aux forces de l'ordre de retrouver votre trace (cf. CGRA ibidem). Cette crainte se fonderait également sur le fait que depuis votre départ, l'on serait à votre recherche et que dans ce but, des personnes seraient venues à trois reprises chez vous en avril 2011, en septembre 2011, et en février 2012 (cf. CGRA p.17). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, de nombreux éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever. Ces éléments s'ajoutent également à un constant manque de spontanéité de vos propos, ce qui relativise grandement les craintes que vous dites nourrir.

Premièrement, vous déclarez avoir travaillé durant six mois pour un policier haut gradé du nom de [M.K.] et ce, de manière exclusive et à temps partiel, pour des besoins d'ordre privé (cf. CGRA pp.9, 10). Or, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer l'identité de votre employeur, sa fonction dans la société, la nature de votre travail et la régularité de vos prestations, vous n'avez fourni que peu de détails (cf. CGRA pp. 4, 9, 10, 11). De fait, vous ne parvenez à fournir le nom complet de votre employeur qu'après plusieurs hésitations, et éludez la description de votre horaire de travail en arguant du fait que vous n'aviez pas d'horaire fixe et que vous travailliez à la demande (cf. CGRA p.9). De plus, si vous dites devoir vous rendre au camp kokolo pour travailler, vous êtes tout à fait incapable de décrire ce camp de manière globale (cf. CGRA pp.11, 16). Par ailleurs, vous ignorez tout de la fonction de votre employeur, en expliquant que vous ne parliez jamais de cela avec lui (cf. CGRA p.11), et n'êtes pas plus loquace lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi consistait votre travail, ainsi

*que les lieux, les buts et la teneur de vos déplacements (cf. CGRA pp.10, 11). Partant, de tels manques de précisions quant à des éléments de base de votre récit ne sont pas crédibles compte tenu du fait que vous dites avoir travaillé exclusivement pour la même personne durant six mois, et ne sont dès lors pas convaincants pour en déduire l'impression d'un réel vécu des faits.*

*Ensuite, relevons que les circonstances de votre implication fortuite dans les attentats du 27 février 2011 souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé et semble peu plausible. En effet, vous dites premièrement ignorer l'identité des trois autres personnes qui étaient présentes avec vous et [M.] au moment où celui-ci aurait reçu un coup de fil, ce qui semble curieux (cf. CGRA p.12). De plus, et bien que vous dites avoir été présent sur les lieux des faits, vous ne fournissez que très peu détails sur ce que vous auriez vu en sortant de votre véhicule, vous contentant d'objecter que tout le monde fuyait, de tout côté, et que c'était la débandade pendant les coups de feu (cf. CGRA p.13). En outre, si vous n'expliquez pas comment vous n'aviez pas remarqué que les personnes que vous conduisiez possédaient des armes dans le véhicule (cf. CGRA *ibidem*), vous ne savez également pas dire quelles étaient leurs intentions réelles, et ne fournissez aucune certitude sur le sort qu'il leur aurait été réservé (cf. CGRA p.14). En effet, vous affirmez que ces dernières auraient été arrêtées, accusées d'avoir participé au coup d'Etat, et détenues à la prison de Makala (cf. CGRA pp.14, 15, 16, 17), sur base de ce que vous aurait révélé un ami, du nom de [P.], après que vous soyez venu en Belgique (cf. CGRA p.14). Or, si ce dernier est votre seule source d'informations à ce sujet, vous ignorez tout de la manière par laquelle il aurait eu connaissance de ces informations, ce qui ne permet pas de considérer ces affirmations comme probantes. Dès lors, il apparaît difficile de tenir pour établis les faits que vous auriez vécu le 27 février 2011, et de comprendre les craintes que vous dites avoir en conséquence.*

*A ce propos, vous déclarez craindre un retour au Congo car vous auriez oublié vos papiers dans le véhicule que vous conduisiez ce jour-là, et qu'il existerait un risque que la police vous recherche et vous arrête (cf. CGRA pp.14, 15, 16). Or, et complémentairement aux remarques qui précédent, le Commissariat général ne peut que s'interroger sur le caractère plausible de votre attitude au moment des faits, et de votre volonté immédiate de vous cacher chez l'un de vos amis, et de préparer votre fuite du Congo, alors que vous ignoriez à ce moment le sort des personnes que vous conduisiez, ainsi que leur implication dans les attentats. A ce sujet, vos justifications ne sont pas convaincantes (cf. CGRA pp.14, 15), et n'expliquent également pas en quoi vous auriez pu être personnellement visé et arrêté par après. Ces remarques valent d'autant plus que vous affirmez n'avoir eu aucun problème après votre fuite, et que votre famille n'a pas plus été inquiétée à cause de vous (cf. CGRA p.15). En ce sens, le Commissariat général conclut que les craintes qui vous auraient poussé à fuir le Congo ne sont ni crédibles, ni fondées.*

*Troisièmement, en ce qui concerne votre voyage depuis le Congo vers la Belgique, il y a lieu de relever le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve quant à l'organisation de votre départ du Congo. De fait, vous dites ne pas savoir comment votre ami [A.] se serait arrangé, mais affirmez que c'est lui qui a effectué toutes les démarches pour organiser votre fuite, via l'un de ses contacts, du nom de [J.] (cf. CGRA p.7). Vous ajoutez leur devoir de l'argent, selon un arrangement, mais ignorez toujours comment les payer puisque vous n'avez plus aucune nouvelle d'eux à l'heure actuelle (cf. CGRA *ibidem*). Force est dès lors de constater que vous avez eu une attitude pour le moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concerné par celle-ci. Partant, une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle en ce qui vous concerne. De plus, vos explications sur l'arrangement financier entre vous et vos connaissances n'emportent également pas la conviction du Commissariat général, en raison de leur caractère peu plausible.*

*Enfin, vous affirmez que depuis votre départ du Congo, l'on serait venu chez vous à trois reprises et ce jusqu'en février 2012 (cf. CGRA pp.15, 16). Vous auriez eu connaissance de ces venues par votre ami [P.], qui l'aurait appris par vos locataires (cf. CGRA pp. 15, 16, 17). Cependant, vous ne pouvez pas expliquer qui serait venu chez vous, ne pouvez également ni dater, ni circonstancer ces venues précisément, et ne fournissez aucun détail sur les motifs pour lesquels on vous rechercherait (cf. CGRA *ibidem*). Dès lors, de tels propos sont peu étayés, peu crédibles, et il ne peut à nouveau pas être établi avec certitude que l'on soit venu trois fois chez vous depuis votre départ, et qu'en conséquence vous risqueriez d'être encore recherché en cas de retour.*

*En conclusion des paragraphes qui précédent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité générale de vos propos. En ce sens, le bien-fondé des craintes que vous allégez s'en voit également remis en cause.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête quatre nouveaux documents, à savoir une recherche tirée du site Internet « google maps » sur le camp Kokolo en République Démocratique du Congo ; un article tiré de la consultation d'internet intitulé « Kinshasa : la police démolit des maisons construites dans le camp Kokolo » ; un article tiré du site internet [www.kilimandjero.blogs.dhnet.be](http://www.kilimandjero.blogs.dhnet.be) intitulé « Congo/Kinshasa : Enfin les objectifs et la liste des assassins manques du pays et Joseph Kabila Kabange que la justice fasse son travail et qu'ils soient chatiers [sic] à l'aune de leur trahison» du 8 mars 2011 et le rapport 2012 d'Amnesty International sur la République démocratique du Congo.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'elle craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo (requête, page 13). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au

regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions et méconnaissances ainsi qu'un manque de spontanéité dans les déclarations de la partie requérante, notamment quant à l'identité de son employeur, la fonction de ce dernier, la nature de son travail et la régularité de ses prestations.

5.7.2 En termes de requête, la partie requérante soutient, en ce qui concerne le nom de son employeur, qu'elle en a donné spontanément le nom tout en précisant que les post-noms lui échappaient mais qu'elle a ensuite donné le deuxième nom lorsqu'elle s'en est souvenu, que par ailleurs en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») le deuxième nom est très peu utilisé dans les relations sociales quotidiennes et qu'ayant eu plusieurs employeurs il est normal que le deuxième nom de son dernier employeur ne soit pas sorti directement (requête, pages 5 et 6).

En ce qui concerne la fonction de son employeur, la partie requérante argue qu'elle a immédiatement déclaré qu'elle a travaillé pour un policier et que c'est l'officier de protection qui, durant l'audition, a mentionné le mot militaire dans l'optique de créer la confusion dans l'esprit du requérant (requête, page 6). Quant à son travail, elle explique qu'elle n'avait pas d'horaires fixes et souligne que les fonctions ou horaires d'un chauffeur privé en RDC ne sont pas comparables à ceux des chauffeurs privés en Occident (requête, page 7).

Enfin, s'agissant de la description du camp Kokolo, la partie requérante dépose un document tiré de la consultation du site « google maps » (*supra*, point 4.1) afin de démontrer que ce camp est bel et bien situé sur l'avenue du 24 novembre et estime qu'il ne peut lui être reproché d'être imprécise dans la mesure où la partie défenderesse ne lui a pas demandé davantage de précisions quant à la description de ce camp (requête, page 8).

5.7.3 Le Conseil ne peut se rallier à aucune de ces explications et observe, à la lecture du dossier administratif, que l'ensemble de ces imprécisions et méconnaissances sont établies et pertinentes. Ainsi, il est totalement invraisemblable qu'alors que la partie requérante a travaillé durant 6 mois avec son dernier employeur et que cette personne est à l'origine de son départ du pays, elle ne puisse fournir le nom complet de son employeur qu'après maintes hésitations (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 16). Le Conseil soulignant au surplus que la partie requérante et son employeur étaient en relation professionnelle et que l'on peut donc légitimement attendre de la partie requérante qu'elle connaissance le nom complet de son employeur et non pas seulement son prénom.

Il n'est en outre pas crédible que la partie requérante ignore tout de la nature du travail de son employeur et qu'elle se montre à ce point imprécise et vague en ce qui concerne son travail, les buts et la teneur de ses déplacements et les différents lieux où il lui était demandé de se rendre avec son employeur. L'absence d'horaires fixes de la partie requérante n'énerve en rien ces constats.

Quant à la fonction de l'employeur de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante déclare dans un premier temps, qu'il s'agissait d'un militaire (dossier administratif, pièce 12, page 3), ce qu'elle a par la suite confirmé à plusieurs reprises lors de son audition, indiquant par ailleurs qu'il parlait en langage codé de militaire (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 9), pour ensuite déclarer qu'il s'agit d'un lieutenant de l'armée de Kabila (dossier administratif, pièce 5, page 9) et enfin affirmer qu'il s'agit d'un policier et non d'un militaire mais qu'il est au-dessus des caporaux, sous-lieutenants et sergents (dossier administratif, pièce 5, page 10) et qu'on avait l'habitude de l'appeler "commandant" (dossier administratif, pièce 5, page 11). Le Conseil estime que cette confusion, voire ces contradictions, au sujet de la fonction même de l'employeur avec lequel elle a travaillé 6 mois et qui serait à l'origine de ses craintes entache gravement la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

Enfin, le Conseil relève le manque de précisions dans les déclarations de la partie requérante concernant le camp Kokolo et ce, même si elle a pu situer son adresse (document tiré de la consultation du site « google maps »). Ce manque de précision est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante déclare que son employeur y habitait et qu'elle devait donc s'y rendre pour travailler (dossier administratif, pièce 5, pages 11 et 16). Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, et qu'elle ne peut, à la lecture du rapport d'audition, valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé suffisamment de questions sur le camp Kokolo.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante déclare que les attentats se sont déroulés en début de semaine (dossier administratif, pièce 5, page 12) alors que selon les informations qu'elle joint à sa requête, le 27 février 2011 était un dimanche (article intitulé « Congo/Kinshasa : Enfin les objectifs et la liste des assassins manques du pays et Joseph Kabila Kabange que la justice fasse son travail et

qu'ils soient chatiers [sic] à l'aune de leur trahison»). Cet élément conforte encore le Conseil dans le manque de crédibilité de son récit.

5.8 En constatant que la partie requérante fait preuve d'ignorances et d'imprécisions au sujet des éléments essentiels de son récit, à savoir le nom de son employeur, la fonction de ce dernier et son travail de chauffeur privé, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au récit de la partie requérante.

Le Conseil estime que ces motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte et du risque réel allégué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

En effet, dans la mesure où les fonctions de la partie requérante en tant que chauffeur privé d'un policier impliqué dans les attentats du 27 février 2011 manquent de toute vraisemblance, son implication fortuite à ces attentats et les présumées recherches menées à son encontre en raison de ses fonctions sont par voie de conséquence dénuées de toute crédibilité et ne sont pas établies.

5.9 Quant aux articles de presse et rapports internationaux déposés par le requérant pour illustrer la situation en cours actuellement en RDC et les événements du 27 février 2011 (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et atteintes graves qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande d'annulation.**

La requête demande enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT